



LA F3SCT

***FORMATION SPECIALISEE SANTE
SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL***

2023

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| I. LA CREATION DES F3SCT | 5 |
| 1 – <i>Les conditions générales de la création de la formation spécialisée du comité social territorial</i> | 5 |
| 2 – <i>La possibilité de créer une formation spécialisée au niveau de services ou de sites</i> | 5 |
| II. LES ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISEE | 6 |
| A – DOMAINES DE COMPETENCE | 6 |
| B – L'ARTICULATION DES COMPETENCES | 6 |
| 1 – <i>Articulation des compétences entre le CST et la formation spécialisée</i> | 6 |
| 2 – <i>Articulation des compétences entre la formation spécialisée du comité et les formations spécialisées de site ou de service</i> | 7 |
| C – MODALITES D’ACTION | 8 |
| 1 – <i>Consultation</i> | 8 |
| 2 – <i>Information, mise à disposition de documents</i> | 9 |
| 3 – <i>Propositions en matière de prévention des risques professionnels</i> | 10 |
| 4 – <i>La demande d’expertise</i> | 11 |
| 5 – <i>Un rôle d’alerte en cas de danger grave et imminent (art. 68 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)</i> | 12 |
| 6 – <i>La visite des services (art. 64 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)</i> | 13 |
| 7 – <i>Pouvoir d’enquête en cas d’accidents graves ou répétés (art. 65 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)</i> | 13 |
| 8 – <i>Audition de l’employeur</i> | 14 |
| 9 – <i>Rôle en matière de travaux réglementés des mineurs</i> | 14 |
| III. COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES | 14 |
| A – LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL | 14 |
| 1 – <i>Le nombre de représentants</i> | 14 |
| 2 – <i>Désignation des représentants du personnel</i> | 15 |
| B – FORMATION SPECIALISEE DE SITE OU DE SERVICE | 15 |
| 1 – <i>Le nombre de représentants</i> | 16 |
| 2 – <i>Désignation des représentants du personnel</i> | 16 |
| C – DUREE DU MANDAT ET VACANCE D’UN SIEGE..... | 17 |
| 1 – <i>Représentants de la collectivité ou de l’établissement</i> | 17 |
| 2 – <i>Représentants du personnel</i> | 18 |
| IV. FONCTIONNEMENT | 18 |
| 1 – <i>Présidence, secrétariat et règlement intérieur</i> | 19 |
| 2 – <i>Fréquence de réunion et modalités de convocation</i> | 19 |
| 3 – <i>Les personnes autorisées à participer aux séances</i> | 20 |
| 3 – <i>Déroutement de la séance et quorum</i> | 21 |
| 4 – <i>Modalités d’émission de l’avis</i> | 21 |
| 5 – <i>Procès-verbal</i> | 21 |
| 6 – <i>Les autorisations d’absence</i> | 21 |
| 7 – <i>Remboursement de frais</i> | 23 |
| 8 – <i>Accès aux locaux</i> | 23 |
| V. LES MOYENS MOBILISABLES EN MATIERE D’HYGIENE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL | 23 |
| A – LES AUTRES ORGANES QUE LA F3SCT ET LES AGENTS COMPETENTS | 24 |
| 1 – <i>Le service de médecine préventive</i> | 24 |
| 2 – <i>Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité</i> | 24 |
| 3 – <i>Les agents chargés d’une fonction d’inspection (« ACFI ») dans le domaine de la santé et de la sécurité</i> | 25 |
| 4 – <i>Les secouristes</i> | 27 |
| B – LA FORMATION A L’HYGIENE ET A LA SECURITE | 27 |
| 1 – <i>Formation destinée aux représentants du personnel à la formation spécialisée</i> | 27 |
| 2 – <i>Formation destinée aux ACFI</i> | 29 |
| 3 – <i>Formation destinée aux conseillers et assistants de prévention</i> | 29 |
| 4 – <i>Formation destinée aux agents</i> | 29 |
| C – LE DROIT DE RETRAIT | 31 |
| D – LES DOCUMENTS DE SECURITE | 33 |

| | |
|--|----|
| 1 – Le registre de santé et de sécurité au travail | 33 |
| 2 – Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) | 33 |
| 3 – La consigne de sécurité incendie | 34 |
| 4 – Le registre de signalement d'un danger grave et imminent..... | 34 |

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du comité social territorial (art. L251-9 du Code général de la fonction publique et art. 9 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (art. L251-9 du Code général de la fonction publique).

I. LA CREATION DES F3SCT

1 – Les conditions générales de la création de la formation spécialisée du comité social territorial

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial (CST) (art. L251-9 du Code général de la fonction publique et art. 9 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

* De manière obligatoire

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents,
- Dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectifs, par décision de l'organe délibérant,

* De manière facultative dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation facultative peut être créée sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST (art. 11 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Par analogie avec les dispositions antérieurement applicables aux CHSCT, peuvent par exemple être concernés, parmi les services comportant des risques professionnels (circ. min. du 12 octobre 2012 partie VII.1.2) :

- Les services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité (réseaux souterrains d'égouts, stations d'épuration...),
- Les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (service des espaces verts, régie municipale d'entretien, ...),
- Les services dans lesquels les agents sont, compte tenu de leurs missions, exposés à des risques psycho-sociaux (tels que les services dans lesquels exercent les travailleurs sociaux).

2 – La possibilité de créer une formation spécialisée au niveau de services ou de sites

En complément de la formation « générale », une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie (art. L251-10 du Code général de la fonction publique et art. 10 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Cette formation est dénommée formation spécialisée de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié sa création concernent un ou plusieurs services ou un site (art. 10 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle peut être créée sur proposition (art. 11 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- De l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI),
- De la majorité des membres représentants du personnel du CST.

II. LES ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

A – DOMAINES DE COMPETENCE

La formation spécialisée exerce des attributions relatives (art. L. 253-5 et L253-6 du Code général de la fonction publique) :

- À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- À l'organisation du travail,
- Au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- Aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

La formation spécialisée est réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (art. L. 254-3 du Code général de la fonction publique).

Chaque formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard (art. 57 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Du personnel du ou des services de son champ de compétence,
- Et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

B – L'ARTICULATION DES COMPETENCES

1 – Articulation des compétences entre le CST et la formation spécialisée

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (art. 76 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque les questions, énumérées au point A précédent, se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST, c'est ce dernier qui est compétent et non pas la formation spécialisée (art. L. 253-6 du Code général de la fonction publique).

Le président du CST peut à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (art. 77 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Cette disposition concerne les questions relatives à :

- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- L'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (art. 69 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents
- La mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée (art. 77 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Articulation des compétences entre la formation spécialisée du comité et les formations spécialisées de site ou de service

La formation spécialisée de site ou du service exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST (art. L251-10 du Code général de la fonction publique).

Les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées (art. 79 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Chaque année, elles informent la formation spécialisée du CST auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre (art. 80 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

C – MODALITES D’ACTION

1 – Consultation

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions (autres que celles sur lesquelles le CST est consulté) relatives à (art. 69 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,
- L'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (art. 69 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée est également consultée sur :

- La teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (art. 58 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail (art. 70 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (art. 70 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail (art. 71 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- Les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (art. 71 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- L'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques (art. 14-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).
- La désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985).
- Les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive (art. 11 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

- La rupture du lien contractuel avec le médecin du travail pour un motif disciplinaire ou lié à la personne (art. 11-2 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

2 – Information, mise à disposition de documents

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations (art. 59 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail (art. 59 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

*** Mise à disposition du registre coté de santé et de sécurité au travail :**

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail (art. 60 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Ce registre, mis à la disposition de la formation spécialisée, contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art. 3-1 décret 85-603 du 10 juin 1985).

*** Mise à disposition du « registre spécial coté et ouvert au timbre » de la formation spécialisée :**

Un « registre spécial », dans lequel est consignée toute cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, est tenu à la disposition des membres de la formation spécialisée et de tout agent qui est intervenu en application de cet article. Il est également tenu à la disposition de l'inspection du travail et de l'ACFI (art. 62 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Ce registre spécial est ouvert au timbre de la formation spécialisée (art. 68 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées (art. 62 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

*** Autres documents mis à disposition :**

La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (art. 73 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre des articles L. 512-1 code de l'environnement et L. 415 code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale (art. 63 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et art. R. 2312-24 du Code du travail).

La formation spécialisée reçoit communication de la lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions (art. 4 décret n°85-603 du 10 juin 1985) ainsi que de la lettre de mission des ACFI (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation spécialisée est également informée :

- De la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits « réglementés » (art. 5-7 décret n°85-603 du 10 juin 1985).
- De la décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention (art. 11 décret n°85-603 du 10 juin 1985).
- Des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale (art. 18 décret n°85-603 du 10 juin 1985).
- De la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions (art. 24 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

3 – Propositions en matière de prévention des risques professionnels

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile (art. 75 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles (art. 75 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

A noter : dans un jugement relatif au CHSCT, en présence d'agissements susceptibles d'être qualifiés de harcèlement moral et après plusieurs alertes de la part de l'agent, le fait de ne pas saisir le CHSCT constitue une faute et engage la responsabilité de l'employeur (CAA Paris 7 avril 2016 n°14PA02307 CAA070416B).

Dans ce cadre, elle suggère toute mesure de nature (art. 75 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- À améliorer la santé et la sécurité du travail,
- À assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ; elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Elle est régulièrement informée de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence (art. 14-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'art. L. 4161-1 du Code du travail (art. 74 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

*** Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail**

A partir de l'analyse de ces risques professionnels et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique, le président de la formation spécialisée du comité lui soumet chaque année pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention (art. 72 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

*** Les formations spécialisées créées pour des risques particuliers :**

Lorsqu'elles sont créées en raison de risques professionnels particuliers, les formations spécialisées (art. 61 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse des risques,
- Suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre,
- Suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

4 – La demande d'expertise

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (art. 67 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

En cas de refus du président de faire appel à un expert, celui-ci doit motiver substantiellement sa décision et la communiquer sans délai à la formation spécialisée.

L'expert doit être habilité conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du Code du travail.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée du comité sur le recours à un expert, la procédure applicable en cas de signalement d'une cause de danger grave et imminent est mise en œuvre dans un délai d'un mois [cf. *partie suivante*] : l'inspection du travail est obligatoirement saisie (art. 68 - al. 6 du décret 2021-571 du 10 mai 2022).

A noter : dans un arrêt relatif au CHSCT, le juge administratif avait considéré que, eu égard à la garantie que constitue le recours à un expert agréé et à l'influence que son rapport peut avoir, l'administration qui fait procéder au vote sans attendre que l'inspection du travail se prononce sur la nomination d'un expert empêche le CHSCT de disposer des éléments suffisants pour permettre sa consultation, ce qui entache la procédure d'irrégularité (CE 20 déc. 2017 n°410381).

5 – Un rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent (art. 68 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant. Cet avis est consigné dans un « registre spécial côté et ouvert au timbre » de la formation spécialisée (c'est-à-dire que les pages du registre doivent être numérotées, et que le cachet de la formation doit figurer sur le registre) [*sur la tenue de ce registre, cf. point II – C - 2*].

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel. Elle prend les dispositions nécessaires pour y remédier et informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

La formation spécialisée émet un avis qui est porté à la connaissance de l'autorité territoriale. Cette dernière arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des ACFI, l'inspecteur du travail doit être saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, ou du service de la sécurité civile.

Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'ACFI.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans un délai de 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- Les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence,
- Les mesures prises au vu du rapport,
- Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Une copie de cette réponse est communiquée dans le même délai à la formation spécialisée ainsi qu'à l'ACFI.

6 – La visite des services (art. 64 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les membres de la formation spécialisée procèdent régulièrement à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation :

- Comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation.
- Peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'ACFI et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7 – Pouvoir d'enquête en cas d'accidents graves ou répétés (art. 65 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- Ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées.
- Présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'ACFI peuvent également y participer.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

8 – Audition de l'employeur

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations (art. 66 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

9 – Rôle en matière de travaux réglementés des mineurs

La formation spécialisée est informée de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits « réglementés » (art. 5-7 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

S'ils constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à cette délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, les membres de la formation spécialisée sollicitent l'intervention de l'ACFI. Le rapport établi par l'ACFI après son intervention est adressé à la formation spécialisée (art. 5-12 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

III. COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

A – LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

1 – Le nombre de représentants

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre des représentants du personnel au sein de cette formation (art. 15 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion (art. 12 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST (art. 13 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (art. 16 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)..

2 – Désignation des représentants du personnel

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité (art. L. 252-9 du Code général de la fonction publique et art. 20 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Les représentants titulaires, désignés parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale détient dans le CST.
- Des représentants suppléants, librement désignés ; ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de cette désignation.

Les désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST (art. 20 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le recours au tirage au sort :

L'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort :

- Pour les sièges non pourvus lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit (art. 23 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- Pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée (art. 24 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes (art. 50 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs.
- Tout électeur au CST peut y assister.
- Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant.
- Si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (art. 50 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

B – FORMATION SPECIALISEE DE SITE OU DE SERVICE

1 – Le nombre de représentants

Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est ainsi fixé (art. 14 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

| Effectif de la formation spécialisée de site ou de service | Nombre de représentants titulaires du personnel |
|--|---|
| inférieur à 200 | de 3 à 5 représentants |
| entre 200 et 999 | de 4 à 6 représentants |
| entre 1 000 et 1 999 | de 5 à 8 représentants |
| 2 000 et plus | de 7 à 15 représentants |

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (art. 16 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, des formations spécialisées de site ou de service sont désignés par les organisations syndicales (art L. 252-10 du Code général de la fonction publique) :

- Soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des CST,
- Soit après une consultation du personnel.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner ces représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés par l'autorité territoriale auprès de laquelle est constituée la formation, dans les conditions suivantes (art. 21 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le CST auquel elle est rattachée : par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du CST de rattachement.
- Dans les autres cas ou lorsque les modalités ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre : selon les résultats issus de l'élection des représentants du personnel au CST (art. 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

La répartition des sièges se fait selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art. 21 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

En cas d'égalité, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort (art. 21 et par renvoi art. 47 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les organisations syndicales visées par la décision de l'autorité territoriale doivent procéder aux désignations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision (art. 21 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale, ou de l'établissement, ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée (art. 22 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Au moment de leur désignation, ces agents doivent remplir les conditions d'éligibilité à un CST.

Le Recours au tirage au sort :

L'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort :

- Pour les sièges non pourvus lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit (art. 23 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
- Pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée (art. 24 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes (art. 50 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs.
- Tout électeur au CST peut y assister.
- Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant.
- Si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (art. 50 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

C – DUREE DU MANDAT ET VACANCE D'UN SIEGE

1 – Représentants de la collectivité ou de l'établissement

Le remplacement des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics choisis parmi leurs agents intervient (art. 17 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement.
- Lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours (art. 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (art. 17 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Lorsqu'il démissionne de son mandat.
- Lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège.
- Ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible.
- En cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné ; la cessation des fonctions prenant effet à la réception de cette demande par l'autorité territoriale.

Tout représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale (art. 88 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Tout représentant titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dans la même situation peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège (art. 88 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités de droit commun prévues pour la désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée (art. 83 et par renvoi art. 18 et 20 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Pour les représentants titulaires : elle est désignée parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST.
- Pour les représentants suppléants : elle est librement désignée mais doit satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de la désignation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que son prédécesseur [*cf. point III - B*] (art. 18 et 20 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

IV. FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement des comités sociaux territoriaux, telles qu'elles sont prévues par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 sont applicables aux formations spécialisées, sous réserve de certaines dispositions spécifiques aux formations spécialisées.

1 – Présidence, secrétariat et règlement intérieur

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion (art. 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en son sein, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Au moment de sa désignation, la durée de son mandat est également fixée (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le CST, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation du secrétaire de la ou des formations spécialisées (art. 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021), les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance. A défaut de règlement intérieur ces modalités sont décidées par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion (art. 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque le CST est créé auprès d'un centre de gestion, ce règlement est transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents (art. 84 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2 – Fréquence de réunion et modalités de convocation

La formation spécialisée se réunit (art. 85 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- Au moins trois fois par an.
- En l'absence de réunion pendant une période d'au moins neuf mois et sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires du personnel : elle est saisie par l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI).

L'autorité territoriale convoque une réunion dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de l'ACFI. Cette réunion doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée. En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'ACFI saisit l'inspecteur du travail.

- À la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.

La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour, établi par le Président et mentionné dans la convocation, est adressé au moins 15 jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. L'ordre du jour est envoyé par tous moyens, notamment par voie électronique (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Y sont obligatoirement inscrites les questions relevant des compétences de la formation spécialisée et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit (art. 69 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Toutes les pièces et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent être communiquées aux membres au plus tard huit jours avant la date de la séance (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

3 – Les personnes autorisées à participer aux séances

Les séances ne sont pas publiques (art. 92 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux débats (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Peuvent assister de plein droit aux séances de la formation spécialisée (art. 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- le **médecin du service de médecine préventive**.
- les **assistants de prévention** et, le cas échéant, des **conseillers de prévention** désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Les **agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI)** dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Des **experts** peuvent être convoqués par le Président, ou une **personne qualifiée** à laquelle il a fait appel, à titre consultatif, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel. Ces experts ou personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative, et n'assistent qu'à la partie des débats, puis du vote, portant sur les questions pour lesquelles ils ont été sollicités (art. 86 et 89 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

3 – Déroulement de la séance et quorum

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion soit organisée en conférence audiovisuelle dans le respect des règles mentionnées ci-dessous (art. 82 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement intérieur,
- Le respect de la confidentialité des débats vis à vis des tiers,
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes,
- En dehors des dispositions prévues par ce règlement intérieur (article 7.2), il est formellement interdit, sous quelque forme que ce soit, de procéder à l'enregistrement des séances.

Le quorum est constaté par le Président à l'ouverture de chaque séance : la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente, ou représentée par un membre suppléant. Chaque membre suppléant ayant voix délibérative ne peut représenter qu'un membre titulaire empêché.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation dématérialisée est envoyée dans le délai maximum de 8 jours aux membres de la formation spécialisée, qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (art. 87 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

4 – Modalités d'émission de l'avis

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent (art. 89 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la formation spécialisée pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre (art. 89 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les avis sont émis à la majorité des représentants du personnel titulaires présents ou représentés par un membre suppléant, par vote à main levée sur chaque question soumise pour avis. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné (art. 90 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

5 – Procès-verbal

Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante (art. 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

6 – Les autorisations d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances (art. L. 622-5 du Code général de la fonction publique et art. 95 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle est accordée (art. 95 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- De droit, sur simple présentation de leur convocation.
- Pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Autorisations d'absence accordées pour l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

Sont accordés aux membres de la formation spécialisée, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

- Un contingent annuel d'autorisations d'absence (art. 96 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).
Ce contingent est fixé par le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par la FS et à ses compétences.

Un contingent annuel d'autorisations d'absence est également prévu pour le Secrétaire de la formation spécialisée.

Ils peuvent être majorés pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

La liste des FS bénéficiaires de cette majoration est fixée par arrêté de l'autorité territoriale.

Il est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service (art. 96 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté (art. 96 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées.
- la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.
- Des autorisations d'absence (art. 97 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :
 - pour réaliser les enquêtes prévues en cas d'accident de travail,
 - dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives,
 - pour les temps de trajets afférents aux visites de services.

7 – Remboursement de frais

Les membres ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans les CST (art. 99 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Ils sont en revanche indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (art. 99 décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Les suppléants sont indemnisés uniquement s'ils ont été convoqués pour remplacer un titulaire.

8 – Accès aux locaux

Toutes facilités doivent être données aux membres des instances pour exercer leurs fonctions (art. 94 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées (art. 94 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation, fixées par arrêté de l'autorité territoriale (art. 94 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

V. LES MOYENS MOBILISABLES EN MATIERE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité (art. 2-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Dans cette optique, les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique doivent être assurées aux fonctionnaires durant leur travail (art. L. 136-1 du Code général de la fonction publique).

Les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes (art. 2 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, les règles applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité sont celles prévues par les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par leurs décrets d'application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime (cas particulier des chantiers forestiers et sylvicoles), sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (art. L. 811-1 du Code général de la fonction publique).

A noter : des arrêtés ministériels pris après avis du CSFPT peuvent fixer des modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services (art. 3 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Une faute d'imprudence, une négligence, un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité peuvent constituer un délit, si l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (art. 121-3 code pénal).

Par ailleurs, la responsabilité pénale de la collectivité territoriale, personne morale, peut également être engagée (art. 121-2 code pénal). La Cour de cassation a ainsi confirmé le renvoi d'une commune devant le juge correctionnel pour l'homicide involontaire d'un de ses agents qui avait fait une chute mortelle sur son lieu de travail. Elle a considéré que la commune avait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à son obligation de prudence ou de sécurité, involontairement causé la mort de l'agent, en n'organisant pas de formation sur les risques des travaux en hauteur et en s'abstenant de vérifier que l'équipement en cause (une échelle) avait bien été retirée des services (C. cass. 29 mai 2018 n°18-81673).

A – LES AUTRES ORGANES QUE LA F3SCT ET LES AGENTS COMPETENTS

1 – Le service de médecine préventive

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine préventive.

Ils peuvent créer leur propre service, adhérer à un service commun ou faire appel à un service extérieur.

Le médecin du travail a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ; pour cela, il surveille leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

2 – Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Les règles de désignation et les missions de ces agents sont mentionnées à la circulaire du 12 octobre 2012 (partie I.4).

L'autorité territoriale désigne au moins un agent chargé d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (art. L. 812-1 du Code général de la fonction publique et circ. min. du 12 oct. 2012 partie I.4.1).

Ces agents peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par la commune, l'établissement public intercommunal dont dépend la commune, ou par le centre de gestion.

Ils exercent alors leur mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont mis à disposition (art. 4 décret n°85-603 du 10 juin 1985 ; art. L. 812-1 du Code général de la fonction publique).

L'autorité territoriale désigne (art. 4 décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

- Des "assistants de prévention", qui constituent le niveau de proximité.
- Le cas échéant, des "conseillers de prévention" chargés d'assurer une mission de coordination, lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ces agents doivent suivre une formation préalable à leur prise de fonction, ainsi qu'une formation continue, dans le cadre de la formation de perfectionnement (art. 4-2 décret n°85-603 du 10 juin 1985) [cf. *point V – B – 3*].

Les assistants et les conseillers de prévention sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans l'évaluation des risques et la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, en vue (art. 4-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

- D'assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :
 - Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
 - Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents.
 - Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
 - Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.
- Au titre de cette mission :
 - Ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
 - Ils participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.
 - Ils participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération prévus à l'article 5-6.
- Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux de la formation spécialisée. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Dans ce cadre, ils proposent des mesures pratiques pour améliorer la prévention des risques, et participent à la sensibilisation, à l'information et à la formation des personnels (art. 4-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Ils sont chargés de tenir le registre coté de santé et de sécurité au travail (art. 3-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux de la F3SCT.

3 – Les agents chargés d'une fonction d'inspection (« ACFI ») dans le domaine de la santé et de la sécurité

L'autorité territoriale désigne également le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité. Ils reçoivent de l'autorité territoriale une lettre de mission, qui est transmise à la formation spécialisée.

Ces agents ne peuvent être ceux qui assurent déjà la fonction d'assistant ou de conseiller de prévention.

Ils peuvent être mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement par le centre de gestion, dans le cadre d'une convention.

La désignation a lieu après avis de la formation spécialisée (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Les ACFI suivent une formation en matière d'hygiène et de sécurité avant leur prise de fonction, dans le cadre de la formation de perfectionnement (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985) [cf. point V – B - 2].

L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information aux membres de la formation spécialisée.

Une "lettre de mission type" figure à l'annexe 2 circulaire du 12 octobre 2012 (circ. min. du 12 oct. 2012).

Les ACFI (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

- Contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité
- Proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter, et se font présenter les registres et documents obligatoires.
- Proposent à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'ils estiment nécessaires.
- Sont informés par l'autorité territoriale des suites données à leurs propositions.
- Peut demander la tenue d'une réunion de la formation spécialisée, qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée (art. 85 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée est informée de toutes les visites et observations faites par les ACFI (art. 59 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les ACFI reçoivent communication, pour avis, de tous les documents liés à la mission des formations spécialisées, et notamment des règlements et consignes envisagés par l'autorité territoriale en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

A noter : l'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander le concours d'agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions

temporaires (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985) dont le contenu et les conditions d'intervention font l'objet d'une convention entre l'autorité territoriale ou le centre de gestion et le ministre compétent (missions permanentes) ou d'une décision de l'autorité territoriale et des chefs de service concernés (missions temporaires) (circ. min. du 12 oct. 2012, partie 2.2.1).

4 – Les secouristes

Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (art. 13 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

B – LA FORMATION A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Une formation pratique non statutaire, qui rentre dans le cadre de la « formation de perfectionnement » est prévue en matière d'hygiène et de sécurité :

- Pour l'ensemble des agents
- Pour les représentants du personnel à la formation spécialisée.

Cette formation a lieu durant les heures de service, et est considérée comme temps de service (art. 9 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

A noter : les assistants et conseillers de prévention ainsi que les ACFI doivent également suivre une formation [*cf. précédemment*].

1 – Formation destinée aux représentants du personnel à la formation spécialisée

a) formation obligatoire (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est organisée dans les mêmes conditions que celles définies par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 23159 et R. 2315-11 du code du travail.

Elle est dispensée :

- Soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 23158 du code du travail,
- Soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

- Soit par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

b) congé de formation (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu à l'article L214-1 du Code général de la fonction publique. L'agent public concerné doit en faire la demande afin de suivre cette au sein de l'organisme de formation de son choix.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Pour tout renseignement : formation@unsa-territoriaux.org

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail.

Dans la fonction publique territoriale, la charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics. L'employeur ne peut notamment, ni refuser la prise en charge financière de la formation en raison de l'existence de formations moins coûteuses, ni prétendre limiter cette prise en charge à un montant inférieur à celui réglementairement fixé (CE 21 juin 2019 n°431713).

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

c) formation des membres CST qui ne siègent pas en F3SCT (art. 98 décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel, membres du comité social territorial, qui ne siègent pas en formation spécialisée lorsqu'elle existe, bénéficient d'une formation de trois jours au cours de leur mandat. Ils ne

bénéficient pas de la formation des deux jours supplémentaires accordés aux membres de la formation spécialisée.

2 – Formation destinée aux ACFI

Les ACFI suivent une formation en matière d'hygiène et de sécurité avant leur prise de fonction, dans le cadre de la formation de perfectionnement (art. 5 décret n°85-603 du 10 juin 1985 et art. L. 422-21 du Code général de la fonction publique).

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales en date du 29 janvier 2015 (arr. min. du 29 janv. 2015) ; sa durée est de seize jours.

Elle a notamment pour but d'acquérir les connaissances et savoir-faire nécessaires pour exercer les missions, et de faciliter le transfert des acquis de formation en situation professionnelle.

3 – Formation destinée aux conseillers et assistants de prévention

Une formation est organisée selon les modalités prévues par un arrêté du 29 janvier 2015 (arr. min. du 29 janv. 2015). La formation préalable à la prise de fonction a une durée minimale de (art. 2 et 3 arr. min. du 29 janv. 2015) :

- Cinq jours pour les assistants de prévention.
- Sept jours pour les conseillers de prévention.

Elle porte notamment sur :

- L'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels (assistants de prévention).
- La bonne compréhension du rôle et des missions et la capacité d'intervenir dans la cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels (conseillers de prévention).

La formation continue dure deux jours l'année qui suit leur prise de fonctions et au minimum en module de formation les années suivantes (art. 4 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

4 – Formation destinée aux agents

Cette formation a lieu durant les heures de service et est considérée comme temps de service (art. 9 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Une formation pratique à l'hygiène et à la sécurité doit être organisée (art. 6 décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

- À l'occasion de l'entrée en fonction des agents,

- En cas de nouveau risque lié à un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou à une transformation des locaux,
- En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ayant causé un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé un danger grave,
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Une formation peut également être organisée, à la demande du service de médecine préventive, au profit des agents qui reprennent après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle (art. 6 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'apprendre à l'agent les précautions à prendre pour assurer sa sécurité, celle de ses collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Dispensée en principe sur le lieu de travail, elle porte en particulier (art. 7 décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

- Sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours,
- Sur les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- Sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.

a) formation sur les conditions de circulation

Dispensée sur le lieu de travail, elle a pour objet d'enseigner aux travailleurs, à partir des risques auxquels ils sont exposés (art. R. 4141-11 code du travail) :

- Les règles de circulation des véhicules et engins sur les lieux de travail,
- Les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux,
- Les issues et dégagements de secours et les consignes d'évacuation en cas de sinistre.

b) formation sur les conditions d'exécution du travail

Elle a pour objet d'enseigner aux travailleurs, en fonction des risques auxquels ils sont exposés (art. R. 4141-13 code du travail) :

- Les comportements et les gestes les plus sûrs,
- Les modes opératoires retenus,
- Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours.

Par ailleurs, le travailleur peut bénéficier, s'il y a lieu, d'une formation en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches suivantes (art. R. 4141-15 code du travail) :

- Utilisation de machines, portatives ou non,

- Manipulation ou utilisation de produits chimiques,
- Opérations de manutention,
- Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement,
- Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature,
- Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux,
- Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages,
- Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

c) formation sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre

Elle a pour objet d'enseigner la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail (art. R. 4141-17 code du travail).

Elle doit être dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi (art. R. 4141-20 code du travail).

C - LE DROIT DE RETRAIT

A noter : un schéma de la procédure de droit d'alerte et de droit de retrait figure à l'annexe 3 de la circulaire du 12 octobre 2012.

Le principe est le suivant : si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer de cette situation de travail ; on parle du « droit de retrait » (art. 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

La circulaire du 12 octobre 2012 (point III.2.1) est venue apporter les précisions suivantes :

- La notion de "danger grave" : le droit de retrait ne peut pas être exercé pour un "simple danger" inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature : l'agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux.
Le danger grave doit être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.
- La notion de "danger imminent" n'exclut pas celle de "risque à effet différé" (danger proche susceptible de provoquer des conséquences à effet différé).
- Le danger ne doit pas nécessairement être extérieur à la personne de l'agent exemple : gardien ayant exercé son droit de retrait parce que son état de santé ne lui permettait pas le contact avec les animaux ou les produits chimiques).
- Le droit de retrait est un droit individuel.
- Le signalement du danger peut être effectué verbalement ; il serait illégal de prévoir dans le règlement intérieur que le signalement doit obligatoirement être fait par écrit (circ. min. du 12 oct. 2012 point III.1).

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents ayant, dans ces conditions, exercé leur droit de retrait (art. 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Pour sa part, l'autorité territoriale doit, en cas de danger grave et imminent, prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail (art. 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Elle ne peut pas demander à l'agent ayant usé de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection (art. 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Toutefois, l'obligation pour l'agent de reprendre son service n'est pas subordonnée à ce qu'il soit informé des mesures prises pour faire cesser le danger, ni à ce qu'il soit invité à reprendre son travail (CE 2 juin 2010 n°320935).

Par ailleurs, le droit de retrait n'est pas compatible avec certaines missions de sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale (art. 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985). Ces missions, définies par l'arrêté interministériel du 15 mars 2001 sont les suivantes :

- Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions opérationnelles prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.
- Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes-champêtres, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (art. 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Si un membre de la formation spécialisée constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a exercé son droit de retrait, il en avise immédiatement l'autorité territoriale, et il consigne cet avis dans un « registre spécial coté et ouvert au timbre » (c'est-à-dire que les pages du registre doivent être numérotées, et que le cachet de la formation spécialisée doit figurer sur le registre) [*sur la tenue de ce registre, cf. point II – C - 2*].

Un exemple de registre spécial figure à l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 12 octobre 2012.

Lorsqu'un membre de la formation spécialisée signale un danger grave et imminent, l'autorité territoriale procède en sa compagnie à une enquête immédiate, prend les mesures nécessaires et informe la formation spécialisée des décisions prises (art. 68 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon d'y mettre fin, la formation spécialisée est réunie en urgence dans les 24 heures. L'inspecteur du travail, informé de cette réunion, peut y assister (art. 68 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Si le désaccord persiste, après l'intervention du ou des ACFI, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (art. 68 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

Ces interventions donnent lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'ACFI.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans un délai de 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- Les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence,
- Les mesures prises au vu du rapport,
- Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Une copie de cette réponse est communiquée dans le même délai à la formation spécialisée ainsi qu'à l'ACFI (art. 68 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

D – LES DOCUMENTS DE SECURITE

1 – Le registre de santé et de sécurité au travail

Un registre coté de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service, et tenu par les ACMO ; il contient les observations et suggestions des agents quant à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail ; ce registre est mis à la disposition (art. 3-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

- De l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers,
- Des ACFI et de la formation spécialisée.

Un exemple de registre de santé et de sécurité au travail figure à l'annexe 4 de la circulaire du 12 octobre 2012.

2 – Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'employeur doit élaborer un « document unique d'évaluation des risques professionnels » pour la santé et la sécurité des travailleurs ; celui-ci comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail, y compris ceux liés aux ambiances thermiques (art. R. 4121-1 code du travail).

Les risques liés aux postes en télétravail doivent y être recensés (art.9 décret n°2016-151 du 11 février 2016).

Le document unique (DUERP) doit être mis à jour (art. R. 4121-2 code du travail) :

- Au moins chaque année,
- À l'occasion de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- En cas d'information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail.

Il est utilisé pour l'établissement par la formation spécialisée du rapport écrit annuel et du programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail (art. R. 4121-3 code du travail).

Le document unique d'évaluation des risques (DUERP) doit être tenu à la disposition, notamment (art. R. 4121-4 code du travail) :

- Des agents, selon des modalités d'accès qui doivent être affichées dans les lieux de travail,
- Des membres de la formation spécialisée,
- Du médecin de prévention.

3 – La consigne de sécurité incendie

Dans les bâtiments dans lesquels un système d'alarme sonore est obligatoire, une consigne de sécurité incendie doit être établie et affichée de manière très apparente (art. R. 4227-37 code du travail) :

- Dans chaque local dont l'effectif est supérieur à cinq personnes, ainsi que dans chaque local où sont entreposées ou manipulées des matières dangereuses,
- Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

La consigne de sécurité incendie doit indiquer (art. R. 4227-38 code du travail) :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents,
- Les moyens d'alerte,
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie,
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Elle doit être communiquée à l'inspection du travail (art. R. 4227-40 code du travail).

4 – Le registre de signalement d'un danger grave et imminent

[Voir partie C ci-dessus].